

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 novembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 novembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ».

I. Introduction

2. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993) portant création du Tribunal et lui confiant la tâche de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » depuis 1991. Ne pouvant s'inspirer que de très rares précédents à l'époque moderne, le Tribunal a commencé à mettre en place un système dans lequel les principaux responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire peuvent être traduits en justice pour répondre de leurs actes. Dans ses neuf ans d'existence, le Tribunal a mené à leur terme 18 affaires impliquant 36 accusés. Dix-sept autres ont plaidé coupable, dont trois en cours de procès. Huit accusés sont actuellement en jugement devant les Chambres de première instance dans le cadre de six affaires. Soixante accusés ont donc été jugés ou sont actuellement jugés en première instance dans le cadre de 24 procès et de 15 procédures disjointes à la suite d'un plaidoyer de culpabilité¹. Un jugement supplémentaire en première instance devrait être rendu dans le courant du mois prochain ou le mois suivant, et un autre procès au moins devrait commencer, ce qui portera le nombre total des accusés à 63 au moins, jugés dans le cadre de 25 procès.

3. Le Tribunal a toujours été conscient que son rôle n'était pas celui d'une institution permanente, mais celui d'un tribunal ad hoc créé pour accomplir une mission bien délimitée. En 2002, le juge Claude Jorda, alors Président du Tribunal, a présenté le rapport annuel du Tribunal qui exposait la stratégie du Tribunal pour mener à bien sa mission et clôturer ses activités. Dans sa résolution 1503 (2003) adoptée le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses procès en première instance à la fin de 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010, en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Dans la résolution 1534 (2004), le Conseil a réaffirmé qu'il approuvait la stratégie d'achèvement des travaux.

4. Depuis le 21 mai 2004, date à laquelle le Président du Tribunal a présenté son dernier rapport au Conseil de sécurité, le Tribunal a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer l'efficacité de ses procédures internes, de concentrer son action sur les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal et de promouvoir la création dans l'ex-Yougoslavie d'institutions capables de veiller à ce que d'autres violations graves du droit international humanitaire ne restent pas impunies. Le Tribunal a contribué à la formation de juges et de procureurs dans les républiques de l'ex-Yougoslavie afin de renforcer la capacité des tribunaux nationaux de juger des crimes de guerre et de mener des procès équitables et crédibles, et continue d'apporter son soutien aux efforts déployés en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre des crimes de guerre devant laquelle seraient jugés des accusés de rang intermédiaire ou subalterne initialement mis en accusation par le TPIY.

5. Les trois chambres de première instance du Tribunal continuent de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front. Cinq accusés sont actuellement jugés en première instance dans le cadre de quatre procès : Krajišnik, Milošević, Hadžihasanović et Kubura, et Orić. Le 1^{er} septembre 2004, la chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire Brđanin. Le jugement est en cours de rédaction dans deux autres affaires, Strugar, d'une part, et Blagojević et Jokić, d'autre part, le premier devant être rendu avant la fin décembre 2004, le deuxième en janvier 2005. Par l'intermédiaire d'un groupe de travail spécial chargé de la planification des procès auquel participent tous les services du Tribunal, les chambres de première instance continuent aussi de se préparer à passer d'une affaire à l'autre afin de minimiser le laps de temps qui s'écoule entre l'achèvement d'un procès et l'ouverture d'un autre. Avec l'arrivée à La Haye de chaque nouvel inculpé, l'objectif de l'achèvement des procès en première instance à l'horizon 2008 semble plus difficile à atteindre. Il est impératif que le Tribunal continue de disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour accomplir sa tâche, une exigence sérieusement menacée par l'actuel gel des recrutements, qui non seulement limite la capacité du Tribunal à recruter de nouveaux fonctionnaires pour répondre à l'augmentation de sa charge de travail, mais l'empêche également de remplacer les fonctionnaires qui quittent l'institution, même ceux qui occupent des postes clefs. En outre, le Tribunal doit être mieux à même de conserver son personnel qualifié et de pallier le manque criant d'effectifs au sein de la Section d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à La Haye afin de faire face à l'augmentation du nombre des appels formés contre les décisions du TPIR.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux

A. Renvoi devant les juridictions nationales compétentes des accusés de rang intermédiaire et subalterne

6. L'un des éléments clefs de la stratégie d'achèvement des travaux sera la capacité du Tribunal à renvoyer des affaires devant les juridictions nationales compétentes. En déférant les accusés de rang intermédiaire et subalterne devant ces juridictions, le Tribunal amènera les gouvernements des pays à s'impliquer davantage dans les efforts de réconciliation et de justice menés dans la région. À

mesure que la région des Balkans deviendra plus stable, les tribunaux nationaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro seront appelés à jouer un rôle essentiel, en traduisant en justice les auteurs d'infractions, en œuvrant à la réconciliation dans la région et en promouvant l'état de droit. Toutefois, pour jouer un tel rôle, les tribunaux nationaux ne devront pas être utilisés à des fins politiques et devront respecter les normes internationales relatives aux droits de la défense et à la garantie d'une procédure régulière. À cette fin, d'autres membres de la communauté internationale ont commencé à fournir un appui au Tribunal de Sarajevo nouvellement créé. Toutefois, pour que cette instance puisse devenir opérationnelle, il faudra que le Bureau du Haut Représentant obtienne l'appui supplémentaire qu'il juge indispensable pour la Chambre et les installations pénitentiaires. Bien que la communauté des donateurs ait apporté une aide appréciable à la Chambre des crimes de guerre lors de la conférence de donateurs qui s'est tenue au Tribunal le 30 octobre 2003, elle doit consentir un effort financier supplémentaire, comme l'a souligné le Conseil de sécurité au paragraphe 10 de sa résolution 1534 (2004). Lors de mon premier voyage officiel en Croatie, début novembre 2004, j'ai été impressionné par le professionnalisme de la Cour suprême et du tribunal d'instance de Zagreb. Je ne doute pas que ces deux organes seront bientôt en mesure de juger des auteurs de crimes de guerre dans le respect des droits de la défense et des normes internationales en matière de droits de l'homme.

7. En application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, une chambre de première instance peut, après que l'acte d'accusation a été confirmé, ordonner le renvoi, d'office ou sur demande du Procureur, d'une affaire aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dans lequel l'accusé a été arrêté, ou qui est compétent et disposé à accepter l'affaire. Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale, la Chambre de première instance tient compte de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé. La Chambre de première instance ne peut pas ordonner le renvoi devant une juridiction nationale d'affaires dans lesquelles les accusés risquent de ne pas bénéficier d'un procès équitable, ou encourent la peine de mort.

8. La Procureur a déjà commencé à déposer des requêtes pour le renvoi d'affaires devant des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis*. À ce jour, elle a déposé six requêtes dans lesquelles elle a demandé que 10 accusés, à savoir Željko Mejačić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar, Duško Knežević, Rahim Ademi, Mirko Norać, Radovan Stanković, Vladimir Kovačević, Mitar Rašević et Savo Todović, soient déférés devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine. Une chambre d'appel a été chargée d'examiner ces demandes de renvoi en vertu de l'article 11 *bis*. Si celle-ci estime que certaines de ces requêtes, voire toutes, sont justifiées, et approuve le renvoi de ces affaires devant les tribunaux nationaux, il sera beaucoup plus facile au TPIY de respecter les délais prévus dans la stratégie d'achèvement des travaux.

9. La Chambre spéciale de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine sera bientôt en mesure de juger des accusés de rang intermédiaire ou subalterne qui lui seront déférés par le Tribunal. Des responsables du Tribunal ont travaillé en étroite collaboration avec le Bureau du Haut Représentant pour créer cette chambre. Un comité de gestion chargé de superviser les travaux et neuf groupes de travail ont été créés en vue de préparer la Chambre des crimes de guerre de Sarajevo à recevoir les affaires qui lui seront déférées. Ceux-ci ont presque achevé leurs travaux. Les autorités bosniaques prévoient que la Chambre spéciale sera opérationnelle en

janvier 2005, et le Tribunal est prêt à commencer à déférer les affaires appropriées dès que possible. Si la Bosnie-Herzégovine entretient de très bonnes relations avec le Tribunal dans ce domaine ainsi que dans d'autres, tel n'est pas le cas de la Republika Srpska. Les autorités de la Republika Srpska n'ont fait aucun effort sérieux pour localiser et arrêter les fugitifs, et la question des documents manquants, voire cachés (archives du Président, du Commandement suprême et de l'état-major des armées de la Republika Srpska), n'est toujours pas réglée.

10. La collaboration entre le Tribunal et la Croatie est bonne dans tous les domaines, sauf en ce qui concerne l'arrestation d'Ante Gotovina, seul fugitif croate à s'être jusqu'ici soustrait à la justice. L'arrestation de Gotovina et son transfèrement à La Haye revêtent toujours la même importance et la question aurait dû être réglée depuis longtemps. Le Tribunal a pris un certain nombre d'initiatives en vue de préparer les juridictions croate et serbe à juger d'éventuels accusés déférés par le Tribunal. Ainsi, le Tribunal a organisé un important programme de formation pour les juges et les procureurs croates qui pourraient être amenés à juger des criminels de guerre. Ce programme, qui a été organisé à l'initiative du Ministre croate de la justice et a consisté en un cycle de six séminaires animés par des responsables du Tribunal, s'est déroulé à la fin du printemps et pendant l'été, et a été renouvelé à l'automne 2004. Les séminaires ont porté sur la jurisprudence du Tribunal et sur le droit international humanitaire, l'objectif étant de familiariser davantage les juges et les procureurs croates avec ces questions et d'améliorer leur capacité à juger des auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Le Tribunal a aussi accueilli, pour une visite d'une semaine, sept juges de la Division des crimes de guerre nouvellement créée au sein du Tribunal de district de Belgrade, communément appelée Tribunal spécial des crimes de guerre. Le but de cette visite était de transmettre aux juges le savoir et l'expérience issus de la pratique du TPIY et d'établir des voies de communication entre celui-ci et le Tribunal spécial. Malheureusement, bien que quelques témoins aient obtenu l'autorisation de déposer et que Ljubiša Beara ait récemment été remis au Tribunal, le manque de coopération du Gouvernement serbe, en particulier son peu d'empressement à arrêter les fugitifs, continue d'être préoccupant.

B. Respect de la condition prévue par la résolution 1534 (2004)

11. Au paragraphe 5 de la résolution 1534 (2004), le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal « de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de [sa] compétence ». La décision de viser les plus hauts dirigeants, formulée à l'origine par le Tribunal dans ses recommandations, remonte au moins à l'année 2000, lorsque le Conseil de sécurité a pris acte de « la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux². »

12. L'article 28 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal tient compte de cette directive et charge le Bureau, organe composé du Président et du Vice-Président du Tribunal ainsi que des présidents des trois chambres de première instance, de confirmer que l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant

de la compétence du Tribunal. Le Bureau a jusqu'ici déterminé que les récents actes d'accusation satisfaisaient aux conditions énoncées dans l'article 28 A).

C. Efforts en vue d'améliorer l'efficacité de la procédure d'appel interlocutoire

13. Ces dernières années, le Tribunal a cherché à rendre plus efficace la procédure d'examen des demandes d'appel interlocutoire. Ces recours servent une fin utile car ils permettent à la Chambre d'appel de régler des questions décisives avant la fin du procès. Toutefois, les appels interlocutoires devraient constituer l'exception, et non la règle, car le recours abusif à cette procédure risque d'interrompre le déroulement du procès et de grever lourdement les ressources de la Chambre d'appel. Depuis le 23 avril 2002, les articles 72 et 73 du Règlement limitent les appels interlocutoires (à l'exclusion de ceux qui sont formés contre les décisions relatives aux exceptions d'incompétence) en prévoyant qu'une chambre de première instance doit certifier que l'appel « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». La même disposition a été ajoutée aux articles 72 et 73 du Règlement du TPIR le 27 mai 2003.

14. Il semble que l'adoption de cette disposition relative à la certification ait eu un effet salubre en ce qui concerne le nombre des appels interlocutoires dont est saisi le TPIY. La Chambre d'appel s'est prononcée sur 24 appels interlocutoires en 2001, 35 en 2002 et 28 en 2003. Durant les 10 premiers mois de 2004, la Chambre d'appel a examiné 24 appels interlocutoires, dont certains demeurent pendents. Le nombre d'appels interlocutoires semble donc être en baisse. Alors que le nombre d'appels certifiés au TPIR a augmenté – la Chambre d'appel s'est prononcée sur 7 appels interlocutoires en 2001, 9 en 2002, 16 en 2003 et 28 au cours des 10 premiers mois de 2004 – le nombre d'appels interlocutoires certifiés dont a été saisi ce tribunal est d'un niveau comparable à celui dont est saisi le TPIY. Les juges envisagent actuellement de décourager plus encore les appels interlocutoires inutiles en modifiant à nouveau le Règlement. Si les modifications proposées sont adoptées, la Chambre d'appel serait en mesure de réduire le nombre d'appels interlocutoires certifiés à tort dans les années à venir.

III. Poursuite de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

15. Le Tribunal continue d'étudier d'autres solutions pour être mieux à même d'atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Afin d'identifier les facteurs influant sur la poursuite de cette stratégie, il est nécessaire de procéder à une estimation de la capacité du Tribunal, en l'état actuel des choses, à mener à bien cette tâche.

A. Mise à jour des prévisions concernant la stratégie d'achèvement des travaux

1. Récapitulatif des estimations présentées en mai 2004

16. En mai 2004³, j'ai indiqué au Conseil de sécurité que le Tribunal estimait être en mesure d'achever, avant la fin de l'année 2008, le procès des accusés détenus ou en liberté provisoire à cette date, ainsi que celui d'Ante Gotovina (à condition que celui-ci soit livré au Tribunal avant 2006 et jugé conjointement avec Ivan Čermak et Mladen Markač). Mais j'avais ajouté que si des accusés nouvellement inculpés ou des fugitifs (comme Radovan Karadžić et Ratko Mladić) étaient remis au Tribunal et devaient faire l'objet d'une procédure nouvelle et disjointe, il serait de moins en moins probable que tous les accusés détenus par le Tribunal soient jugés d'ici à la fin de 2008. Ainsi, si Karadžić et Mladić étaient capturés, les procédures en première instance se poursuivraient au moins jusqu'à la fin de 2009.

17. Ces prévisions ne pouvaient pas prendre en compte certains facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, tels que la date de la remise des fugitifs, les retards importants occasionnés par l'état de santé des accusés, le nombre d'accusés plaçant coupable dont le procès serait ainsi écourté (dans ce cas, seuls des audiences consacrées à la fixation de la peine et un jugement portant condamnation s'imposent), ou le nombre d'affaires déferées, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, devant des juridictions nationales.

2. Estimations actuelles

18. Depuis mon dernier rapport au Conseil de sécurité, un nouvel acte d'accusation a été présenté et confirmé : celui de Goran Hadžić, qui est accusé d'avoir commis, entre autres, des massacres et des déportations massives lorsqu'il était Président du District serbe autonome de Slavonie, Baranja et Srem occidental, et qui est toujours en fuite. Deux autres affaires sont venues s'ajouter à celles déjà inscrites au rôle du Tribunal suite à l'arrestation de Ljubiša Beara et de Miroslav Bralo, qui avaient tous deux été inculpés alors qu'ils étaient en fuite. Beara est accusé d'avoir dirigé des actes de génocide commis par l'armée de la Republika Srpska dans l'enclave de Srebrenica. Il a comparu devant le Tribunal pour la première fois le 12 octobre 2004. Bralo est accusé d'avoir perpétré une série de crimes de guerre, dont des viols, des meurtres et des actes de torture lorsqu'il était membre des Jokers du Conseil de défense croate (HVO) dans la région de la vallée de la Lasva en Bosnie-Herzégovine. Bralo a comparu devant le Tribunal pour la première fois le 15 novembre 2004.

19. Malgré ces arrestations, 20 accusés sont toujours en fuite. Il est essentiel qu'ils soient livrés au Tribunal dans les plus brefs délais. Les nouvelles affaires inscrites au rôle du Tribunal n'obligent pas à réviser sensiblement les estimations présentées au Conseil en mai 2004. À l'heure actuelle, le Tribunal estime toujours être en mesure d'achever, avant la fin de 2008, les procès en première instance de tous les accusés actuellement détenus ou en liberté provisoire, ainsi que celui de Gotovina (à condition que celui-ci soit livré au Tribunal avant 2006 et jugé conjointement avec Ivan Čermak et Mladen Markač), si une proportion raisonnable des demandes de renvoi en vertu de l'article 11 *bis* pendantes ou à venir est approuvée. Toutefois, toute augmentation du nombre des affaires en première instance (notamment en cas de capture de Karadžić et de Mladić, ou d'arrestation des quatre généraux serbes

inculpés en octobre 2003), subordonnerait entièrement le respect de la date butoir de 2008 à la capacité d'expédier certaines affaires pendantes ou à venir sans recourir à une procédure complète devant le Tribunal, par exemple en obtenant des plaidoyers de culpabilité. Tout nouvel acte d'accusation émis par la Procureur dans les mois qui viennent pourraient changer la donne.

20. Comme auparavant, ces prévisions reposent sur un certain nombre d'hypothèses importantes. Tout d'abord, elles partent du postulat qu'en novembre 2005, les procès en cours, notamment celui de Krajišnik, pourront se poursuivre sans interruption malgré l'expiration à cette date du mandat des juges permanents du Tribunal. Ensuite, ces prévisions ne tiennent pas compte des retards que pourrait occasionner l'état de santé des accusés ou des conseils de la défense, ni de tout autre obstacle risquant de perturber le déroulement normal des procès. Si des accusés nouvellement inculpés ou des fugitifs sont remis au Tribunal et doivent faire l'objet d'une procédure nouvelle et disjointe, il est probable qu'il ne sera pas possible d'achever tous les procès des accusés actuellement détenus par le Tribunal avant la fin de 2009.

B. Facteurs influant sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

21. Les facteurs qui influenceront sur la poursuite de la stratégie d'achèvement des travaux sont de trois ordres. Premièrement, le Tribunal doit disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour s'acquitter d'une charge de travail en augmentation constante. De toute évidence, le gel des recrutements imposé au Tribunal menace d'ores et déjà sa capacité d'atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement. Le manque de juristes ne fait qu'accroître le délai nécessaire aux juges du Tribunal pour statuer sur les affaires dont celui-ci est saisi. Le gel doit être levé au plus tôt. Il faut en outre que le Tribunal soit mieux à même de conserver son personnel qualifié et de doter la Chambre d'appel d'effectifs adéquats compte tenu de l'augmentation du nombre de recours introduits contre des décisions du TPIR.

22. Deuxièmement, le Tribunal doit être en mesure de consacrer l'essentiel de ses ressources à juger les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence, dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement. Il faut pour cela mettre sur pied, dans les États de l'ex-Yougoslavie, des institutions nationales compétentes pour juger les affaires qui seront déferées en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Par ailleurs, une augmentation du nombre des accusés plaidant coupable avant l'ouverture de leur procès aurait un effet favorable sur le calendrier d'achèvement des travaux. En outre, une meilleure coopération des États Membres et l'adoption de mesures permettant d'éviter l'interruption des procès due à l'expiration du mandat des juges permanents en novembre 2005 et des juges *ad litem* en juin 2005 renforcerait la capacité du Tribunal à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux.

23. Troisièmement, des mesures devront être prises en prévision de la cessation des activités du Tribunal afin de garantir, après cette échéance, le respect des dispositions du Statut et des principes du droit international, surtout en ce qui concerne les demandes de grâce et de commutation de peine, ainsi que les requêtes en révision.

24. Il convient aussi de mentionner, comme je l'ai indiqué dans ma lettre au Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, qu'il serait bon que l'élection des juges *ad litem* ait lieu le plus tôt possible en 2005, afin que le Tribunal soit en mesure d'organiser aussi efficacement que possible et en temps voulu le déroulement des procès.

IV. Conclusion

25. La décision du Conseil de sécurité de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire a donné naissance à une institution solide qui s'emploie quotidiennement à combattre l'impunité. Malgré l'étendue de sa mission, qui n'a pas de précédent, le Tribunal est parvenu à atteindre l'objectif fixé par le Conseil de sécurité, à savoir veiller à ce que les personnes responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité répondent publiquement de leurs actes dans le respect des normes internationales les plus strictes de procédure régulière. La jurisprudence de ce Tribunal en matière de droit international humanitaire et de procédure pénale internationale a déjà été abondamment utilisée par le TPIR et par d'autres tribunaux pour crimes de guerre établis sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et elle fournira certainement des orientations à la Cour pénale internationale.

26. Le Tribunal s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Cela étant, pour accomplir son mandat, le Tribunal doit être en mesure de juger les plus hauts dirigeants accusés de violations graves du droit international humanitaire et qui sont encore en fuite, en particulier Karadžić, Mladić et Gotovina. Tant que ces individus n'auront pas été appréhendés, le Tribunal n'aura pas achevé sa mission historique. Pour accomplir sa tâche qui consiste à rendre justice aux victimes et à mettre fin à l'impunité, le Tribunal a besoin du soutien indéfectible, à la fois politique et financier, de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres, ainsi que des ressources nécessaires à son fonctionnement. Des mesures telles que le gel des recrutements ne peuvent que perturber les travaux du Tribunal et, par voie de conséquence, la stratégie d'achèvement.

27. La directive donnée par le Conseil de sécurité au Tribunal de concentrer son action sur les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes relevant de sa compétence implique que les procès des nouveaux accusés qui se tiendront au Tribunal seront longs et complexes et que les accusés concernés ne pourront sans doute pas être déférés à des juridictions nationales comme le permet l'article 11 *bis* du Règlement. Il est donc impératif que les affaires déjà inscrites au rôle du Tribunal, qui peuvent être expédiées sans recourir à une procédure complète devant celui-ci, le soient dès que possible et que les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire et subalterne soient renvoyées devant des juridictions nationales. Le succès de la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo est indispensable à cet égard. Qui plus est, le transfèrement des accusés dont la capture a été déclarée hautement prioritaire – à savoir Karadžić, Mladić et Gotovina – devrait être assuré dès que possible, et les États de l'ex-Yougoslavie doivent être prêts à apporter leur coopération chaque fois que nécessaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve ou le retour au Tribunal d'accusés mis en liberté provisoire.

28. Le TPIY, qui connaît la période d'activité la plus intense et la plus productive de son histoire, continue d'adresser aux peuples de l'ex-Yougoslavie et à l'ensemble de la communauté internationale un message fort prônant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Il ne sera en mesure de poursuivre cette mission cruciale que s'il est soutenu par les États Membres.

Notes

¹ L'un des accusés, Goran Jelišić, a plaidé coupable de certains chefs d'accusation et a été jugé pour d'autres. Il est donc à la fois pris en compte parmi les accusés dont le procès a été mené à terme et parmi ceux qui ont plaidé coupable.

² Résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, 7^e alinéa du préambule.

³ Voir S/2004/420.

Enclosure I

Persons Convicted or Acquitted after Trial and Guilty Pleas (Total: 52)*				
1. Persons Convicted or Acquitted after Trial (36 persons, 18 cases)				
Case	Name	Former Title	Initial Appearance	Judgement
1	Duško Tadić	Police officer & SDS official	26 April 1995	7 May 1997
2	Zejnilf Delalić	Commander, Special Tactical Group	9 May 1996	16 November 1998 (acquitted)
	Zdravko Mucić	Commander, Čelebici Camp	11 April 1996	16 November 1998
	Hazim Delić	Deputy Commander, Čelebici Camp	18 June 1996	
	Esad Landžo	Camp Guard	18 June 1996	
3	Anto Furundžija	Commander Military Police, HVO	19 December 1997	10 December 1998
4	Zlatko Aleksovski	Prison Commander	29 April 1997	25 June 1999
5	Goran Jelišić*	Luka Camp staff	26 January 1998	14 December 1999 (acquitted of genocide but pleaded guilty on other counts; see below)
6	Dragan Papić	Member HVO	8 October 1997	14 January 2000 (acquitted)
	Zoran Kupreškić	HVO Soldier	8 October 1997	14 January 2000
	Mirjan Kupreškić	HVO Soldier	8 October 1997	
	Vlatko Kupreškić	HVO Soldier	16 January 1998	
	Drago Josipović	HVO Soldier	8 October 1997	
	Vladimir Šantić	Military Police Commander	8 October 1997	
7	Tihomir Blaškić	HVO Colonel	3 April 1996	3 March 2000
8	Dragoljub Kunarac	Commander VRS	9 March 1998	22 February 2001
	Radomir Kovač	Sub-Commander, Military Police	4 August 1999	
	Zoran Vuković	Sub-Commander, Military Police	29 December 1999	
9	Dario Kordić	President HDZ-BiH	8 October 1997	26 February 2001
	Mario Čerkez	HVO Commander		
10	Radislav Krstić	Deputy Commander VRS Drina Corps	7 December 1998	2 August 2001
11	Miroslav Kvočka	Commander Omarska Camp	14 April 1998	2 November 2001
	Milojica Kos	Shift Commander	2 June 1998	
	Dragoljub Prcać	Deputy Commander, Omarska	10 March 2000	
	Mladjo Radić	Shift Commander	14 April 1998	
	Zoran Žigić	Detention Camp staff	20 April 1998	
12	Milorad Krnojelac	Commander KP Dom Camp	18 June 1998	15 March 2002
13	Mitar Vasiljević	Para-military	28 January 2000	29 November 2002

14	Mladen Naletilić	KB Commander (para-military)	24 March 2000	31 March 2003
	Vinko Martinović	ATG Commander	12 August 1999	
15	Milomir Stakić	President Municipal Assembly, Prijedor	28 March 2001	31 July 2003
16	Blagoje Simić	President, SDS Bosanski Šamac	15 March 2001	17 October 2003
	Miroslav Tadić	Chairman, Bosanski Šamac "Exchange Commission"	17 February 1998	
	Simo Zarić	Commander	26 February 1998	
17	Stanislav Galić	Commander Sarajevo Romanija Corps	29 December 1999	5 December 2003
18	Radoslav Brđanin	Member of Serbian Democratic Party of BiH	12 July 1999	1 September 2004
Total Persons: 36				

* Goran Jelišić appears in both sections of this annex because he pled guilty on some counts and was tried on another. All figures as of 5 November 2004.

2. Persons Pleading Guilty (17 persons)				
Case**	Name	Former Title	Initial Appearance	Judgement
1	Dražen Erdemović	Soldier	31 May 1996	29 November 1996
2	Goran Jelišić*	Luka Camp staff	26 January 1998	14 December 1999 (tried and acquitted on another charge)
3	Stevan Todorović	Chief of Police, Bosanski Šamac	30 September 1998	31 July 2001
4	Duško Sikirica	Commander, Keraterm Camp	7 July 2000	13 November 2001 (guilty pleas entered after 6 months of trial)
	Damir Došen	Shift Commander	1 November 1999	
	Dragan Kolundžija	Shift Commander	14 June 1999	
5	Milan Simić	President, Executive Board, Bosanski Šamac	17 February 1998	17 October 2002
6	Biljana Plavšić	Acting President 'Serbian Republic' of BiH	11 January 2001	27 February 2003
7	Predrag Banović	Guard, Keraterm Camp	16 November 2001	28 October 2003
8	Momir Nikolić	Captain VRS	3 April 2002	2 December 2003
9	Dragan Obrenović	Deputy Commander 1 st Zvornik Infantry Brigade	18 April 2001	10 December 2003
10	Dragan Nikolić	Commander, Sušica Detention Camp	28 April 2000	18 December 2003
11	Ranko Češić	Luka Camp staff	20 June 2002	11 March 2004
12	Miodrag Jokić	Admiral, VPS	14 November 2001	18 March 2004
13	Miroslav Deronjić	President, Bratunac Crisis Staff	10 July 2002	30 March 2004
14	Darko Mrđa	Special Police Officer	17 June 2002	31 March 2004
15	Milan Babić	President SAO, Krajina	26 November 2003	29 June 2004
	Total Persons: 17			

All figures as of 5 November 2004.

* Goran Jelišić appears in both sections of this annex because he pled guilty on some counts and was tried on another.

** For the purposes of this section of the table, Case refers to Sentencing Proceeding. Upon entry of a guilty plea in a multi-defendant case, the accused is severed from the case for the purposes of sentencing.

Enclosure II

Trials in Progress (8 accused, 6 cases)				
Case	Name	Former Title	Initial Appearance	Comments
1	Slobodan Milošević	President of FRY	3 July 2001	“Kosovo, Croatia & Bosnia” Judgment expected 2006
2	Naser Orić	Military and Police commander	15 April 2003	“Srebrenica” Judgement expected October 2005
3	Vidoje Blagojević	Brigade Commander	16 August 2001	“Srebrenica” Judgment expected December 2004
	Dragan Jokić	Chief Engineer	21 August 2001	
4	Enver Hadžihasanović	ABiH Brig. Commander	9 August 2001	“Central Bosnia” Judgment expected June 2005
	Amir Kubura	ABiH Commander	9 August 2001	
5	Pavle Strugar	Commander of Second Operational Group, JNA	25 October 2001	“Dubrovnik” Judgment expected November 2004
6	Momčilo Krajišnik	President of Assembly of Serbian People in BiH	7 April 2000	“Bosnia & Herzegovina” Judgment expected March 2006
	Total Persons: 8			

All figures as of 5 November 2004.

Cases are listed in the order that trials were commenced.

Enclosure III

Accused Awaiting Trial (34 accused, 18 cases)			
Case	Name	Former Title	Initial Appearance
1	Rahim Ademi*	Major-General	26 July 2001
2	Sefer Halilović*	ABiH Military Commander	27 September 2001
3	Pasko Ljubičić	Commander 4 th Military Police Battalion HVO	30 September 2001
4	Dušan Fuštar	Shift Commander, Omarska	6 February 2002
	Momčilo Gruban*	Shift Commander, Omarska	10 May 2002
	Dušan Knežević	Detention Camp staff	24 May 2002
	Željko Mejakić	Commander, Omarska Detention Camp	7 July 2003
5	Dragoljub Ojdanić	Chief of Staff, Yugoslav Army	26 April 2002
	Nikola Šainović	Deputy Prime Minister FRY	3 May 2002
	Milan Milutinović	President Serbia	27 January 2003
6	Mile Mrkšić	Colonel and Commanding Officer, JNA	16 May 2002
	Mile Radić	JNA Captain	21 May 2003
	Veselin Šljivančanin	JNA Major	16 February 2004
7	Milan Martić	'President' of Republic of Serbian Krajina (RSK)	21 May 2002
8	Radovan Stanković	Para Military, Foča	21 July 2002
9	Haradin Bala	KLA Member	20 February 2003
	Isak Musliu	KLA Member	20 February 2003
	Fatmir Limaj	KLA Commander	5 March 2003
10	Vojislav Šešelj	President, SRS	26 February 2003
11	Naser Orić	Commander ABiH	15 April 2003
12	Franko Simatović	Commander, DB Special Operations	2 June 2003
	Jovica Stanišić	Head, State Security Service, Republic of Serbia (DB)	12 June 2003
13	Ivica Rajić	Commander Croatian Defence Council HVO	27 June 2003
14	Mitar Rašević	Commander of KP Dom Prison Guards	18 August 2003
15	Vladimir Kovačević	JNA Commander	3 November 2003
16	Ivan Čermak	Assistant Minister Defence, Croatia	12 March 2004
	Mladen Markač	Special Police Commander	
17	Jadranko Prlić *	President HVO	6 April 2004
	Bruno Stojić *	HVO Official	
	Slobodan Praljak *	Assistant Minister Defence, HVO	
	Milivoj Petković *	HVO Commander	
	Valentin Čorić *	Chief of Military Police Administration, HVO	
Berislav Pušić *	Military Police Commanding Officer, HVO		
18	Ljubiša Beara	Colonel, Chief of Security, Army of Republika Srpska (VRS)	12 October 2004
Total Persons: 34			

All figures as of 5 November 2004.

* On provisional release.

Enclosure III

Accused Awaiting Trial (34 accused, 18 cases)			
Case	Name	Former Title	Initial Appearance
1	Rahim Ademi*	Major-General	26 July 2001
2	Sefer Halilović*	ABiH Military Commander	27 September 2001
3	Pasko Ljubičić	Commander 4 th Military Police Battalion HVO	30 September 2001
4	Dušan Fuštar	Shift Commander, Omarska	6 February 2002
	Momčilo Gruban*	Shift Commander, Omarska	10 May 2002
	Dušan Knežević	Detention Camp staff	24 May 2002
	Željko Mejakić	Commander, Omarska Detention Camp	7 July 2003
5	Dragoljub Ojdanić	Chief of Staff, Yugoslav Army	26 April 2002
	Nikola Šainović	Deputy Prime Minister FRY	3 May 2002
	Milan Milutinović	President Serbia	27 January 2003
6	Mile Mrkšić	Colonel and Commanding Officer, JNA	16 May 2002
	Mile Radić	JNA Captain	21 May 2003
	Veselin Šljivančanin	JNA Major	16 February 2004
7	Milan Martić	'President' of Republic of Serbian Krajina (RSK)	21 May 2002
8	Radovan Stanković	Para Military, Foča	21 July 2002
9	Haradin Bala	KLA Member	20 February 2003
	Isak Musliu	KLA Member	20 February 2003
	Fatmir Limaj	KLA Commander	5 March 2003
10	Vojislav Šešelj	President, SRS	26 February 2003
11	Naser Orić	Commander ABiH	15 April 2003
12	Franko Simatović	Commander, DB Special Operations	2 June 2003
	Jovica Stanišić	Head, State Security Service, Republic of Serbia (DB)	12 June 2003
13	Ivica Rajić	Commander Croatian Defence Council HVO	27 June 2003
14	Mitar Rašević	Commander of KP Dom Prison Guards	18 August 2003
15	Vladimir Kovačević	JNA Commander	3 November 2003
16	Ivan Čermak	Assistant Minister Defence, Croatia	12 March 2004
	Mladen Markač	Special Police Commander	
17	Jadranko Prlić *	President HVO	6 April 2004
	Bruno Stojić *	HVO Official	
	Slobodan Praljak *	Assistant Minister Defence, HVO	
	Milivoj Petković *	HVO Commander	
	Valentin Čorić *	Chief of Military Police Administration, HVO	
18	Berislav Pušić *	Military Police Commanding Officer, HVO	12 October 2004
Ljubiša Beara	Colonel, Chief of Security, Army of Republika Srpska (VRS)		
Total Persons: 34			

All figures as of 5 November 2004.

* On provisional release.

Enclosure IV

APPEALS COMPLETED IN 2003*			
(with date of Filing and Decision)			
ICTY INTERLOCUTORY		FROM JUDGEMENT	
ICTY		ICTY	
1. Nikoli} — IT-94-2-AR72	07/11/02-	1. Celebici — IT-96-21-Abis	10/10/01-
2. Obrenovi} — IT-02-60-AR65.3	09/01/03		08/04/03
3. Blagojevi} — IT-02-60-AR65.4	26/11/02-	2. Krnojelac — IT-97-25-A	12/04/02-
(leave granted 16/01/03)	16/01/03		17/09/03
4. Gali} — IT-98-29-AR54	26/11/02-	ICTR	
5. Blagojevi} — IT-02-60-AR73	17/02/03	1. Rutaganda — ICTR-96-3-A	05/01/00-
6. Blagojevi} — IT-02-60-AR73.2			26/05/03
7. Blagojevi} — IT-02-60-AR73.3	06/03/03-	CONTEMPT	
8. [e{elj} — IT-03-67-AR73	13/03/03	ICTR	
9. Milutinovi} — IT-99-37-AR72	14/02/03-	ICTY	
(leave granted 25/03/03)	08/04/03	1. Milo{evi} — IT-02-54-A-R77.2	03/12/02-
10. Simi} — IT-95-9-AR73.6	17/0/203-		25/02/03
11. Simi} — IT-95-9-AR73.7	08/04/03	REVIEW	
12. Nikolic — IT-94-2-AR73	18/02/03-	ICTY	
13. Milutinovi} — IT-99-37-AR65.2	08/04/03	1. Kupre {ki} — IT-95-16-R.2	30/07/02-
(Ojdanic)	09/04/03-		27/06/03
14. Milutinovi} — IT-99-37-AR65.2	22/04/03	ICTR INTERLOCUTORY	
(Sainovic)	28/02/03-		
15. [e{elj} — IT-03-67-PT	21/05/03		
correspondence1			
16. Milutinovi} — IT-99-37-AR65.3	05/05/03-		
17. Hadzihasanovi} — IT-01-47-AR72	26/05/03		
(leave granted 21/02/03)	09/05/03-		
18. Mrk{i} — IT-95-13/1-AR73	26/05/03	ICTR	
19. Nikoli} — IT-94-2-AR73	27/01/03-	1. Ndayambaje — ICTR-96-8-A	29/10/02-
20. [e{elj} — IT-03-67-PT	05/06/03	2. Sagahutu — ICTR-00-56-A	10/01/03
correspondence2	05/06/03-	3. Nahimana — ICTR-96-11/52-A	23/12/02-
21. Milosevi} — IT-02-54-AR73.4	26/06/03		26/03/03
22. Ori} — IT-03-68-AR65		4. Rukundo — ICTR-2001-70-I	06/03/03-
(confidential)	05/06/03-	5. Nyiramasuhuko ICTR-97-21-	28/03/03
23. Milosevi} — IT-02-54-AR73.5	26/06/03	AR15bis	19/03/03-
24. Limaj — IT-03-66-AR65		6. Nthahobali — ICTR-97-21-	28/04/03
25. Limaj — IT-03-66-AR65.2	26/05/03-	AR15bis	21/07/03-
26. Limaj — IT-03-66-AR65.3	27/06/03	7. Kanyabashi — ICTR-96-15-	24/09/03
27. Blagojevi} — IT-02-60-AR73.4	10/06/03-	AR15bis	21/07/03-
(confidential)	03/07/03	8. Ndayambaje — ICTR-96-8-	24/09/03
28. Milutinovi} — IT-99-37-AR73.2	27/11/02-	AR15bis	22/07/03-
	16/07/03	9. Ntezirayayo — ICTR-97-29-	24/09/03
		AR15bis	22/07/03-
	04/06/03-	1. Rukundo — ICTR-2001-70-	24/09/03
	30/07/03	AR72	22/07/03-

* Statistics for the appeals decided in years prior to 2003 may be found in the previous Completion Strategy report. See S/2004/420.

18 Mrk{i} — IT-95-13/1-AR73	26/05/03	ICTR 1. Ndayambaje — ICTR-96-8-A 2. Sagahutu — ICTR-00-56-A 3. Nahimana — ICTR-96-11/52-A 4. Rukundo — ICTR-2001-70-I 5. Nyiramasuhuko ICTR-97-21-AR15bis 6. Ntahobali — ICTR-97-21-AR15bis 7. Kanyabashi – ICTR-96-15-AR15bis 8. Ndayambaje – ICTR-96-8-AR15bis 9. Nteziryayo – ICTR-97-29-AR15bis 1. Rukundo – ICTR-2001-70-AR72 2. Rukundo — ICTR-2001-70-AR108 3. Ntabakuze — ICTR-98-41-AR72/73 (confidential) 4. Rukundo — ICTR-2001-70-AR65(d) 5. Karemera — ICTR-98-44-AR73 6. Military Case ICTR-98-41-AR93 7. Military Case, ICTR-98-41-AR93	29/10/02-
19 Nikoli} — IT-94-2-AR73	27/01/03-		10/01/03
20 [e{elj} — IT-03-67-PT correspondence2	05/06/03 05/06/03-		23/12/02-
21 Milosevi} — IT-02-54-AR73.4	26/06/03		26/03/03
22 Ori} — IT-03-68-AR65 (confidential)	05/06/03-		06/03/03-
23 Milosevi} — IT-02-54-AR73.5	26/06/03		28/03/03
24 Limaj — IT-03-66-AR65			19/03/03-
25 Limaj — IT-03-66-AR65.2	26/05/03-		28/04/03
26 Limaj — IT-03-66-AR65.3	27/06/03		21/07/03-
27 Blagojevi} — IT-02-60-AR73.4 (confidential)	10/06/03-		24/09/03
28 Milutinovi} — IT-99-37-AR73.2	03/07/03 27/11/02-		21/07/03-
	16/07/03		24/09/03
	04/06/03-		22/07/03-
	30/07/03		24/09/03
	20/06/03-		22/07/03-
	06/08/03		24/09/03
	27/08/03-		19/03/03-
	11/09/03		17/10/03
	13/05/03-		17/09/03-
	30/09/03		23/10/03
	30/07/03-		29/09/03-
	17/10/03		27/10/03
	01/10/03-		11/11/03-
	28/10/03		18/12/03
	22/09/03-		29/10/03-
	31/10/03		19/12/03
	23/09/03-		09/10/03-
	31/10/03		19/12/03
	23/09/03-	10/11/03-	
	31/10/03	19/12/03	
	01/08/03-		
	07/11/03		
	13/05/03-		
	13/11/03		

Total number of Appeals completed in 2003 = 49

Interlocutory Appeals = 44 Contempt = 1
Appeals from Judgement = 3 Review = 1

Enclosure V

APPEALS COMPLETED AS OF 5 NOVEMBER 2004 (with date of Filing and Decision)			
ICTY INTERLOCUTORY		FROM JUDGEMENT	
ICTY		ICTY	
1. Milosevi} — IT-02-54-AR73.6	22/09/03-20/01/04	1. Vasiljevic – IT-98-32-A	30/12/02-25/02/04
2. [e{elj — IT-03-67-AR73.2	12/01/04-03/02/04	2. Krsti} – IT-98-33-A	15/08/01-19/04/04
3. Br anin — IT-99-36-AR73.10	10/12/03-19/03/04	3. Bla{k}i - IT-95-14-A	17/03/00-29/07/04
4. Ori} — IT-03-68-AR73	01/03/04-24/03/04	ICTR	
1. Had`ihasanovi} — IT-47-AR73.2	29/12/03-02/04/04	1. Niyitegeka ICTR-96-14-A	21/05/03-09/07/04
2. Odjanic — IT-99-37-AR72.2 (leave granted 27/02/04)	13/05/03-08/06/04	CONTEMPT	
3. Halilovi} — IT-01-48-AR73	13/04/04-21/06/04		
4. Milosevi} — IT-02-54-AR54bis (leave granted 03/06/04)	19/05/04-14/07/04	REVIEW	
5. [e{elj — IT-03-67-AR72.1	28/06/04-02/09/04	ICTY	
6. Prli} — IT-74-AR65.1	05/08/04-08/09/04	1. Kupre{k}i – IT-95-16-R3	11/09/03-02/04/04
7. Prli} — IT-74-AR65.3	16/08/04-08/09/04	ICTR INTERLOCUTORY	
8. Petkovi} — IT-74-AR65.2	10/08/04-08/09/04	ICTR	
9. Stanistic /Simatovic — IT-03-69-AR73	07/09/04-29/09/04	8. Bizimungu — ICTR-99-50-AR50	03/11/03-12/02/04
10. Mejaki} — IT-02-65-AR73.1	13/07/04-06/10/04	9. Simba, ICTR-01-76-AR72	03/02/04-13/02/04
11. Milo{evic IT-02-54-AR73.7	29/09/04-01/11/04	10. Mugiraneza — ICTR-99-50-AR37	05/11/03-27/02/04
		11. Rukundo — ICTR-2001-70-AR65(d) (leave granted 18/12/03)	30/12/03-08/03/04
		12. Simba, ICTR-01-76-AR72	25/02/04-24/03/04
		13. Ngirumpatse — ICTR-98-44-AR73.2	15/03/04-08/04/04
		14. Rukundo — ICTR-2001-70-R65(D)	24/03/04-28/04/04
		15. Nziropera — ICTR-98-44-AR73(f)	03/02/04-09/06/04
		16. Nziropera, ICTR-98-44-AR73.4	13/04/04-10/06/04
		17. Nziropera, ICTR-98-44-AR72	13/04/04-11/06/04
		18. Karemera, ICTR-98-44-AR73.4	11/05/04-11/06/04
		19. Karemera, ICTR-98-44-AR72.2	14/04/04-11/06/04
		20. Nziropera, ICTR-98-44-AR72.3	17/05/04-11/06/04
		21. Karemera, ICTR-98-44-AR15bis	31/05/04-21/06/04
		22. Bizimungu-ICTR-99-50-AR73.2	01/03/04-25/06/04
		23. Mugiraneza — ICTR-99-50-AR73.3	08/04/04-15/07/04
		24. Nyiramasuhuko — ICTR-98-42-AR73	25/03/04-05/07/04
		25. Ntahobali — ICTR-98-42-AR73	26/03/04-05/07/04
		26. Bizimungu — ICTR-99-50-AR73.4	31/03/04-15/07/04
		27. Simba, ICTR-01-76-AR72.2	15/04/04-29/07/04
		28. Ngirumpatse, ICTR-98-44-AR73.3	26/03/04-27/08/04
		29. Nyiramasuhuko ICTR-98-42-AR75	01/09/04-03/09/04
		30. Nyiramasuhuko — ICTR-98-42-AR73	12/07/04-27/09/04
		31. Simba, ICTR-01-76-AR72.3	22/07/04-30/09/04
		32. Karemera, ICTR-98-44-AR15bis.2	22/07/04-28/09/04
		33. Nyiramasuhuko — ICTR-98-42-AR73.2	26/07/04-04/10/04
		34. Rwamakuba ICTR-98-44-AR72.4	31/05/04-22/10/04

Total number of Appeals completed = 49

Interlocutory Appeals = 44 Contempt = 0

Appeals from Judgement = 4 Review = 1

Total number of decisions issued as of 5 November 2004 = 286

APPEALS PENDING ON 5 NOVEMBER 2004 (with filing date)			
INTERLOCUTORY		FROM JUDGEMENT	
ICTY		ICTY	
12. Stani {i} — IT-69-AR65.1	p.1	29/07/04	1. Kordic — IT-95-14/2-A p. 5
13. Simatovi} — IT-69-AR65.2	p.1	29/07/04	2. Kvo~ka — IT-98-30-A p. 6
14. Prlic — IT-04-74-AR73.1	p. 2	13/09/04	3. Martinovic/Naletelic IT-98-34-A p. 8
15. Martic — IT-95-11-AR73.1	p. 2	13/09/04	4. Staki} — IT-97-24-A p. 12
16. Cermak & Markac — IT-03-73-AR65.1	p. 4	20/09/04	5. Simi} — IT-95-9-A p. 14
17. Mladic — IT-95-5/18-I-AR54bis	p. 4	24/09/04	6. Gali} — IT-98-29-A p. 15
7. Had`ihasanovi} et al — IT01-47-AR73.3	p.4	02/11/04	7. Momir Nikoli} — IT-02-60/1-A p. 17
ICTR		ICTR	
1. Nzabirinda — ICTR-2001-77-I		27/10/04	8. Dragan Nikoli} — IT-94-2-A p. 18
			9. Joki} — IT-01-42/1-A p. 19
			10. Deronji} — IT-02-61-A p. 20
			11. Babi} — IT-03-72-A p. 21
			12. Brđanin Case — IT-99-36-A: p. 22
			ICTR
			1. Ntakirutimana — ICTR-96-10/17-A p. 25
			2. Semanza ICTR-97-20-A p.26
			3. Kajelijeli ICTR-98-44A-A p.27
			4. Media — ICTR-99-52-A p.28
			5. Kamuhanda — ICTR-99-54-A p.29
			6. Cyangu — ICTR-99-46-A p.30
			7. Gacumbitsi — ICTR-01-64-A p.32
			8. Ndindabahizi — CTR-01-71-A p.33
CONTEMPT			
ICTY		ICTY	
1.		1.	
Review			
ICTY		ICTY	
1. Niyitegeka		ICTR-96-14-A	27/10/04

Total number of Appeals pending = 28

Interlocutory Appeals = 8 Contempt = 0
Appeals from Judgement = 20 Review = 1

Annexe II

Évaluation de Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentée au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité en date du 26 mars 2004, par laquelle le Conseil a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ».

2. Comme suite au premier rapport d'évaluation daté du 21 mai 2004¹ et à l'exposé présenté au Conseil de sécurité le 29 juin 2004², le présent rapport contient une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, avec indication des mesures déjà prises à cette fin et de celles qui doivent encore l'être.

3. La stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal s'articule sur trois dates principales, la première étant celle de l'achèvement de toutes les nouvelles enquêtes, le 31 décembre 2004 au plus tard. Le délai correspondant à cette première grande date butoir, qui dépend entièrement des activités et efforts de la Procureur et de son Bureau, sera respectée comme prévu. À la fin de cette année, les investigations relatives à tous les dossiers restants seront achevées et les derniers nouveaux actes d'accusation seront présentés pour confirmation. À cette occasion, toutes les enquêtes ont été restructurées de manière plus rationnelle et ne visent plus que les dirigeants de plus haut rang accusés des crimes les plus graves.

4. Le Bureau de la Procureur fera tout son possible, dans le cadre de son mandat, pour respecter les deux autres dates butoirs, à savoir l'achèvement de tous les procès d'instance à la fin de 2008 et de tous les procès d'appel à la fin de 2010.

5. La stratégie d'achèvement comporte deux volets. En premier lieu, le Tribunal pénal international doit juger les personnes responsables des crimes les plus graves, y compris des fugitifs célèbres, et, ce faisant, mener à bien ses activités avec diligence et efficacité, mais aussi de manière équitable et impartiale. En second lieu, les juridictions internes des territoires de l'ex-Yougoslavie doivent être réformées et dotées des moyens de prendre en charge les affaires restantes. Au cours des quelques derniers mois, le Bureau de la Procureur a pris l'initiative de demander le transfert d'un certain nombre d'affaires aux juridictions internes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie. Six requêtes ont été déposées pour demander le renvoi, conformément à l'article 11*bis* du Règlement de procédures et de preuve, d'affaires impliquant des personnes mises en accusation par le Tribunal, et la Procureur a l'intention de demander le renvoi d'autres affaires dans les mois à venir.

6. Nonobstant tous les progrès réalisés, il importe de souligner que la stratégie d'achèvement du Tribunal pâtit grandement de facteurs sur lesquels ce dernier n'a pas prise, notamment la question des ressources disponibles et celle du manque de coopération des États, en particulier de la Serbie-et-Monténégro, en ce qui concerne plus particulièrement l'arrestation de personnes mises en accusation.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

A. Nouvelles mises en accusation et dernières enquêtes

7. La Procureur examine continuellement l'état d'avancement des six dernières enquêtes. Conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, elles portent toutes sur les principaux dirigeants. La dernière évaluation de ces affaires est que chacune d'elles peut déboucher sur une mise en accusation. Il pourrait donc y avoir au maximum six nouvelles mises en accusation présentées aux Chambres pour confirmation avant la fin de 2004. Sur ces six dernières mises en accusation, deux pourraient être jointes à des affaires dans lesquelles des actes d'accusation ont déjà été délivrés. Il pourrait donc n'y avoir au maximum que quatre procès supplémentaires découlant de ces nouvelles mises en accusation.

8. L'autre acte d'accusation le plus récent qui ait été confirmé concerne Goran Hadzić, ex-Président de la soi-disant Republika Srpska Krajina en Croatie, accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'acte d'accusation sous scellés a été remis aux autorités de Serbie-et-Monténégro, sur le territoire desquelles vivait Goran Hadzić, le 13 juillet 2004. Le même jour, celui-ci a quitté sa résidence et a disparu. Tout donne à penser que M. Hadzić a été informé de sa mise en accusation très peu de temps après que l'acte ait été délivré et ce renseignement lui a permis de prendre la fuite.

B. Activités relatives aux procès d'instance et d'appel en cours

9. Le Tribunal continue sans relâche d'améliorer l'efficacité de ses procédures afin de pouvoir fonctionner à plein régime en menant six procès de front. À l'heure actuelle, quatre procès sont en cours, à savoir les affaires *Krajišnik*, *Milošević*, *Hadžihasanović et Kuruba*, et *Orić*. Par ailleurs, un arrêt a été rendu dans l'affaire *Brdjanin* et d'autres sont attendus dans les affaires *Blagojević* et *Strugar* et *Jokić* d'ici à la fin de l'année. L'accusation a également fini de présenter son réquisitoire dans l'affaire *Hadžihasanović et al.* et le Bureau de la Procureur est prêt à passer au stade du procès dans six autres affaires impliquant 10 accusés. L'une de ces affaires, *Limaj et al.*, devait être jugée à partir du 15 novembre. Le Bureau de la Procureur continuera aussi d'aider les juges à rationaliser la procédure de manière à mener à bonne fin tous les procès d'instance d'ici à 2008 et tous les procès d'appel d'ici à 2010, et ce dans le cadre du Comité du règlement et du Comité de programmation notamment.

C. Renvoi d'affaires

10. Le Bureau de la Procureur s'est employé plus particulièrement à préparer l'éventuel renvoi de certaines affaires impliquant des personnes déjà mises en accusation par le Tribunal pénal international afin qu'elles soient jugées par des tribunaux nationaux. Le Bureau de la Procureur a mis son savoir-faire au service des séminaires de formation organisés à l'intention des procureurs et juges des républiques de l'ex-Yougoslavie afin que les juridictions nationales soient davantage en mesure de mener des procès pour crimes de guerre qui soient équitables et crédibles. Le Tribunal continue d'aider le Bureau du Haut Représentant à constituer au sein du Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre des crimes de guerre chargée de juger des personnes de rang moyen ou subalterne qui ont été initialement mises en accusation par le Tribunal pénal international. Celui-ci a reçu des assurances quant au fait que la chambre des crimes de guerre commencerait à fonctionner en janvier 2005.

11. Le 9 octobre 2003 déjà³, la Procureur avait informé le Conseil de sécurité que le début de 2005 serait le bon moment pour commencer à renvoyer des affaires aux juridictions nationales en application de l'article 11 *bis*. Pour tenir ce délai, le Bureau de la Procureur a déjà déposé six requêtes en application de l'article 11 *bis* demandant le renvoi des affaires considérées en Croatie, Serbie-et-Monténégro et Bosnie-Herzégovine. Il est prévu de déposer des requêtes analogues dans les mois à venir. Selon ses propres estimations, d'ici à la fin de l'année, la Procureur aura demandé le renvoi aux juridictions internes de 11 affaires, impliquant 20 accusés. Certains de ces derniers sont encore en fuite et il importe qu'ils soient arrêtés et déférés au Tribunal pénal international le plus rapidement possible afin que le renvoi des affaires intervienne dans les règles.

12. Outre ces affaires ayant donné lieu à une mise en accusation et qui doivent être renvoyées conformément à l'article 11 *bis*, le Bureau de la Procureur a aussi commencé à renvoyer des affaires n'ayant pas donné lieu à accusation, c'est-à-dire les pièces et éléments de preuve réunis au cours des enquêtes, aux procureurs locaux, pour examen et complément d'enquête. Il est prévu de transmettre au Procureur d'État de Bosnie-Herzégovine plus d'une douzaine de dossiers portant sur une cinquantaine de suspects n'ayant pas encore été mis en accusation par le Tribunal. De nombreuses pièces concernant une affaire impliquant six accusés ont été remises au procureur spécial chargé des crimes de guerre à Belgrade. D'autres pièces de même nature seront envoyées en Serbie-et-Monténégro, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine dans les mois à venir.

13. Par ailleurs, la fonction de ministère public que la Procureur exerçait auparavant en application de la partie 5 des Mesures convenues dans la Déclaration de Rome du 18 février 1996 a été transférée au Procureur d'État de Bosnie-Herzégovine, avec effet au 1^{er} octobre 2004. Cette fonction portait sur les affaires pénales dont des tribunaux locaux de Bosnie-Herzégovine demandaient l'évaluation à La Haye. Des affaires impliquant près de 3 500 suspects ont été examinées depuis 1997. À ce jour, malheureusement, très peu de ces affaires restituées aux tribunaux locaux ont ensuite donné lieu à de véritables enquêtes et procès. Il aurait mieux valu continuer de faire ce travail à La Haye jusqu'à la fin de l'année mais cela n'a pas été possible, faute de moyens financiers suffisants.

14. Les procès pour crimes de guerre qui doivent avoir lieu en Croatie, en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine nécessiteront une surveillance rigoureuse. Le Bureau de la Procureur est en contact avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui est la mieux équipée pour s'acquitter de cette tâche importante.

D. Mesures prises pour améliorer la gestion et l'efficacité du Bureau de la Procureur

15. Étant donné la réduction imminente des activités d'enquête du Bureau de la Procureur, il a été décidé de réduire progressivement l'effectif de ce bureau, ce qui pourra certainement se réaliser par le jeu naturel des départs. Le gel du recrutement imposé par le Secrétariat de l'ONU en mai 2004 a fait qu'un certain nombre de postes clefs sont demeurés vacants, mettant en péril la stratégie d'achèvement des travaux. Qui plus est, le budget pour 2005 de la Division des enquêtes n'a pas été approuvé, ce qui a provoqué le départ d'un grand nombre d'enquêteurs parmi les plus expérimentés et talentueux. Le Secrétariat de l'ONU a finalement permis au Bureau de la Procureur de proroger pour 2005 les contrats annuels d'un grand nombre de membres du personnel qui n'étaient pas encore partis; cette mesure a permis de conserver un certain nombre d'agents qui, autrement, auraient quitté le Tribunal. Cela étant, l'interdiction de tout nouveau recrutement imposé au Tribunal par le Secrétariat a eu de sérieuses répercussions sur le Bureau de la Procureur, alors qu'au même moment d'autres organismes des Nations Unies, par exemple la Commission Volcker qui enquête sur le programme « pétrole contre nourriture », pouvait activement recruter certains des meilleurs enquêteurs en leur offrant des conditions d'emploi très généreuses. Au cours de l'année écoulée, bien plus de 40 % des enquêteurs principaux et près de 50 % des juristes principaux ont quitté le Bureau de la Procureur. Étant donné le gel du recrutement, ces postes ne peuvent être pourvus que par promotion interne, ce qui ne peut que créer des problèmes supplémentaires, dans la mesure où il devient de plus en plus difficile de continuer de procéder à des promotions internes pour pourvoir des postes de haut rang sans que les normes de compétence professionnelle en pâtissent. Cette situation entrave déjà les travaux du Bureau et pourrait bientôt avoir aussi des répercussions sur la bonne marche des procès.

16. Il convient de souligner une fois de plus que la fin des enquêtes ne signifie pas la fin de toutes les activités d'enquête. De fait, le terme « enquête » est défini comme suit à l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal :

« Tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve, avant ou après confirmation d'un acte d'accusation. » (C'est nous qui soulignons.)

17. Il est donc important de comprendre que les enquêteurs qualifiés et les autres fonctionnaires de la Division des enquêtes, par exemple les analystes du renseignement criminel, du renseignement politique et du renseignement militaire, demeurent indispensables pour l'exercice de l'action pénale, tant avant les procès que durant ceux-ci, ainsi qu'en appel.

18. Un nouveau procureur adjoint et un nouveau chef des poursuites ont pris leurs fonctions au cours de l'été et le Bureau est en voie de restructuration pour relever

les défis de la stratégie d'achèvement des travaux. Les cadres du Bureau s'emploient activement à instaurer une planification stratégique et ils ont mis au point un nouvel ensemble de buts et d'objectifs stratégiques axés sur la notion « d'achèvement positif » du mandat du Tribunal. Ces buts, qui sont en train d'être incorporés aux plans de travail et aux objectifs de performance individuelle à tous les niveaux, ont pour objet de tracer la voie à suivre pour les années qui restent; de permettre au personnel de travailler dans une plus grande clarté; et de susciter dans le Bureau une atmosphère dynamique orientée vers la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie d'achèvement des travaux.

III. Circonstances faisant obstacles à la stratégie d'achèvement des travaux

19. L'obstacle principal que rencontre la stratégie d'achèvement des travaux reste le manque de coopération des États, notamment la Serbie-et-Monténégro, dans le domaine de l'arrestation et de la remise des individus mis en accusation par le Tribunal.

A. Coopération des États

20. On compte actuellement 20 individus en fuite dont on attend l'arrestation en vertu de mandats délivrés par le Tribunal. Il est clair que c'est l'un des facteurs qui restreignent le plus les possibilités qu'a le Tribunal de respecter les délais de sa stratégie. Mais, outre l'appréhension des accusés, il y a d'autres domaines dans lesquels la coopération entre le Tribunal et les États de l'ex-Yougoslavie a de l'importance pour l'achèvement des travaux. Une procédure diligente suppose que les preuves documentaires sont produites sans retard, que les témoins sont disponibles et que l'on peut avoir accès à eux sans entrave. Selon l'article 29 du Statut du Tribunal, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont juridiquement tenus de collaborer avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. Le Bureau de la Procureur doit avoir accès sans retard indu aux documents, témoins et éléments de preuve qui sont en la possession des États concernés afin d'achever ses enquêtes et de préparer les procès.

21. Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, un fugitif, Ljubisa Beara, mis en accusation le 26 mars 2002 pour son rôle dans le génocide de Srebrenica, a été remis à La Haye par les autorités serbes le 10 octobre 2004. Le 8 octobre 2004, des indications précises avaient été communiquées au Premier Ministre de Serbie quant à la localisation de Beara, ce qui avait forcé le Gouvernement serbe à agir. La police a investi le lieu où il se trouvait le 9 octobre et il ne lui a opposé aucune résistance. Le 12 octobre, il a comparu pour la première fois devant le Tribunal et il a lancé un appel pour que tous les fugitifs se livrent.

22. On compte parmi les fugitifs des personnalités de très haut rang responsables des crimes les plus graves relevant de la juridiction du Tribunal, dont Karadžić, Mladić et Gotovina, mais aussi Djordjević, Lukić, Lazarević, Pavković, accusés des crimes commis au Kosovo, Zupljanin, ancien fonctionnaire de la Republika Srpska, et Borovčanin, Kikolić, Pandurević et Popović, coaccusés avec Ljubisa Beara du génocide de Srebrenica. Selon les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du

Conseil de sécurité, le mandat du Tribunal ne peut être considéré comme accompli tant que ces accusés ne seront pas passés en jugement à La Haye.

23. L'arrestation de ces fugitifs incombe principalement au Gouvernement de Serbie-et-Monténégro, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. La communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUIK) et de la Force de paix au Kosovo (KFOR) s'est efforcée de retrouver et d'appréhender les personnes en fuite. Certaines peuvent aussi se trouver dans d'autres pays. Des renseignements sur deux accusés qui se seraient rendus en Fédération de Russie ont été communiqués aux autorités russes, qui ont informé le Bureau de la Procureur qu'elles n'avaient encore pu les localiser. Je remercie les autorités russes de leur coopération dans cette affaire et de leur volonté d'agir sur la base des renseignements qui leur ont été communiqués et sur des informations complémentaires du même genre. Il convient de souligner que les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal sont valables partout et que tout État est tenu d'arrêter et de remettre les fugitifs qui se trouveraient sur son territoire.

24. En Croatie, le Bureau de la Procureur bénéficie toujours d'un accès sans restriction aux documents et aux témoins. Mais on ne pourra considérer que la coopération des autorités de ce pays est sans réserve tant que Ante Gotovina ne sera pas à La Haye. Comme cela a déjà été indiqué au Conseil, la disparition du général Gotovina peu après la rédaction de l'acte d'accusation secret, en juin 2001, s'explique par la maladresse des autorités croates. En fait, le gouvernement d'alors n'a rien fait pour empêcher son évasion. Au printemps dernier, le nouveau gouvernement a pris résolument des mesures pour localiser le fugitif. On pouvait espérer que la question serait bientôt réglée mais l'action des autorités s'est ralentie pendant l'été. À l'heure actuelle, aucun résultat ni même aucun progrès notable ne sont à signaler. Il y a de quoi s'inquiéter car la non-arrestation de Gotovina peut avoir des conséquences pour l'arrestation (ou la non-arrestation) de Karadžić et de Mladić, tous trois mentionnés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil. Le Bureau du Haut Représentant a agi énergiquement contre les réseaux qui protègent les fugitifs en Bosnie-Herzégovine, surtout en République Srpska. On peut espérer que ses mesures, qui comprennent des modifications de structure et de personnel importantes tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités, déboucheront enfin sur l'arrestation des fugitifs. Si tel n'est pas le cas, on envisagera des mesures supplémentaires à la demande du Haut Représentant. Pour l'instant, la République Srpska n'a pas encore arrêté une seule personne accusée par le Tribunal.

25. La Serbie-et-Monténégro reste le pays qui met le plus de mauvaise volonté à coopérer avec le Tribunal. Les réseaux qui protègent les personnes accusées de crimes de guerre restent très puissants, notamment dans les rouages de l'État, et ils savent jouer efficacement avec l'opinion publique grâce à des campagnes de calomnies agressives contre le Tribunal et sa Procureur. Cependant, une partie du personnel politique comprend la nécessité de coopérer sans réserve avec le Tribunal. C'est ce que traduit au niveau fédéral l'attitude positive adoptée par le Président du Conseil national de coopération, Rasim Ljajić. Ainsi, l'un des problèmes les plus pressants, celui de l'accessibilité des témoins, a été résolu à l'automne passé avec efficacité et professionnalisme. En revanche, la Procureur ne peut à l'heure actuelle garantir que les autorités de la République serbe sont disposées à accomplir les obligations de droit international de leur pays. On estime qu'une quinzaine de fugitifs résident ou passent l'essentiel de leur temps en Serbie-et-Monténégro.

Certains n'ont même pas besoin de se cacher, comme les généraux Lukić, Pavković et Lazarević. L'échec de la tentative d'arrestation de Goran Hadžić le 13 juillet s'explique très probablement par une fuite dans l'Administration. Malgré l'obligation que lui impose l'article 59 de Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Gouvernement de Serbie-et-Monténégro n'a pas encore présenté de rapport sur ce fiasco et il semble qu'il n'ait pas non plus fait une enquête. Le Premier Ministre, M. Kostunića, a bien fait comprendre à la Procureur, lors de leur entretien du 4 octobre, qu'il n'était disposé à procéder à aucune arrestation. Cette attitude a été réitérée à maintes occasions, tant publiques que privées, par le Ministre de la justice. La Serbie fait fi du Conseil de sécurité, qui a plusieurs fois réclamé à la Serbie-et-Monténégro de prêter tout le concours nécessaire au Tribunal, notamment de lui déférer les fugitifs. C'est donc au Conseil de décider comment il réagira à ce qui semble être une violation grave des obligations internationales qui incombent à un État Membre selon le Chapitre VII de la Charte.

26. Le passé enseigne hélas que seules des pressions internationales feront coopérer les États de l'ex-Yougoslavie avec le Tribunal.

B. Poursuite de l'effort de mise en place de juridictions internes

27. L'un des éléments clés de la stratégie est le renvoi devant des juridictions internes des accusés subalternes ou de rang intermédiaire. Chacun des pays concernés a pris des mesures non négligeables en vue de créer des tribunaux nationaux en mesure de juger des crimes de guerre conformément aux normes les plus élevées d'équité des procès et de régularité des procédures. Cela dit, il faudrait avancer davantage sur la plupart des plans. Il faudrait surtout renforcer la protection des témoins et encourager davantage la coopération régionale au niveau technique. Il y a aussi le problème évoqué devant plusieurs instances que constitue l'éventualité de l'ingérence d'organes politiques dans le travail judiciaire. Pour écarter ce risque, il faut prévoir un mécanisme international de contrôle actif.

28. Les juridictions locales se heurtent toujours au refus de certains témoins de témoigner devant les tribunaux de la région alors qu'ils auraient été prêts à le faire à La Haye. L'intimidation des témoins est un problème grave dans toute la région, mais au Kosovo la pratique est généralisée, systématique et éventuellement meurtrière. Le 21 octobre, une accusation d'entrave à la justice a été portée contre un Albanais du Kosovo, Beqë Beqaj, pour intimidation de témoins dans l'affaire *Liman et al.* Grâce à l'excellente coopération de la MINUK et de la KFOR, Beqaj a été transféré à la La Haye le 4 novembre.

29. Cette situation est également marquée par le grave problème que constitue le climat politique général de la région, alimenté par des organes de presse qui servent de toute évidence les intérêts d'individus soupçonnés de crimes de guerre. Ces individus sont souvent présentés comme des héros nationaux alors que les victimes et les crimes eux-mêmes ne reçoivent guère d'attention, quand les faits ne sont pas carrément niés. Dans une atmosphère aussi négative, les témoins, notamment les témoins de l'intérieur, refusent de déposer par crainte de représailles.

30. L'exercice de l'action pénale dans les affaires renvoyées devant une juridiction nationale nécessitera une coopération soutenue entre les pays de l'ex-Yougoslavie. D'abord, il est très vraisemblable que les procureurs d'un pays devront avoir accès à des témoins, des documents et des éléments de preuve se trouvant dans d'autres

pays. Ensuite, les individus accusés dans un pays résideront éventuellement dans un autre pays de la région ou auront peut-être la double nationalité. En l'absence d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition adéquats et de mécanismes opérationnels entre les pays de l'ex-Yougoslavie, les affaires que le Bureau de la Procureur renverra à des juridictions de la région risquent fort de ne pas donner lieu à des poursuites. Une telle impunité doit être évitée.

31. La Procureur d'État de la Croatie a fait à cet égard un geste décisif en proposant en septembre 2004 de conclure entre procureurs de la région un accord facilitant les communications et les échanges directs. Cette initiative, que le Bureau de la Procureur a vigoureusement soutenue, mérite tout l'appui politique de la communauté internationale.

32. Même dans l'hypothèse où les affaires les plus délicates seront jugées par des juridictions spécialement conçues et équipées, il y a aussi des affaires secondaires, qui devront être jugées par d'autres tribunaux, par exemple au niveau du district ou du canton. La capacité de ces tribunaux face à une telle gageure reste problématique, et des programmes de formation et d'appui général, spécialement en ce qui concerne l'équité et l'impartialité de la procédure judiciaire, devront être encouragés.

IV. Conclusion

33. Comme le montre le présent rapport, la stratégie d'achèvement des travaux est bien engagée. La première étape aura été achevée avant la fin de l'année, quand toutes les nouvelles enquêtes auront été terminées. Le Bureau de la Procureur continuera aussi de travailler en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal afin de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004).

34. Avant la fin de l'année, 11 requêtes aux fins de renvoi d'affaires devant une juridiction locale en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve auront été déposées. La Procureur continuera de développer les capacités judiciaires de toute l'ex-Yougoslavie afin de terminer les travaux préparatoires préalables au dépaysement des affaires.

35. Mais le Tribunal ne fonctionne pas dans l'abstrait et la réussite de sa stratégie dépend des progrès de son efficacité et de la volonté des États de collaborer sans réserve avec lui. Il y a lieu plus particulièrement d'annuler aussi tôt que possible le gel du recrutement au Tribunal. Il faut aussi que les États de l'ex-Yougoslavie arrêtent et remettent sans retard les 20 individus qui restent en fuite.

Notes

¹ S/2004/420, pièce jointe II.

² Voir S/PV.4999 et reprise.

³ Voir S/PV.4838.